



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

CONSEIL

Cent soixante-sixième session

26-30 avril 2021

Nomination du deuxième président suppléant du Comité de recours

Résumé

L'Article 301.11.1 du Statut du personnel stipule que le Président et deux Présidents suppléants du Comité de recours de l'Organisation sont nommés par le Conseil. Le poste de deuxième président suppléant est récemment devenu vacant.

Suite que le Conseil est invité à donner

Le Conseil est invité à nommer un président suppléant du Comité de recours pour une période de trois ans avec effet immédiat.

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M^{me} Donata Rugarabamu
Conseillère juridique
Bureau juridique
Courriel: Donata.Rugarabamu@fao.org; tél.: +39 06570 52047

1. L'article 301.11.1 du Statut du personnel dispose :
«Le Directeur général institue dans l'Organisation un comité chargé de lui donner des avis sur tout recours formé à titre individuel par un fonctionnaire pour contester une mesure disciplinaire ou une décision administrative que l'intéressé juge en contradiction, soit quant au fond, soit quant à la forme, avec ses conditions d'emploi ou avec les dispositions pertinentes du Statut du personnel, du Règlement du personnel ou des directives administratives. À la demande du requérant, le Directeur général peut prendre une décision définitive sur un recours sans que le Comité en soit saisi. Le Comité se compose de deux membres et cinq suppléants nommés par le Directeur général, de deux membres et cinq suppléants élus par l'ensemble du personnel et d'un président indépendant désigné par le Conseil. Le Conseil désigne en outre deux présidents suppléants, chargés d'assurer la présidence en cas d'empêchement du Président; si le Président et les présidents suppléants sont tous empêchés, les membres du Comité présents peuvent désigner pour la circonstance un président, qui ne doit pas être membre du personnel».
2. À sa cent quarante-troisième session, le Conseil a nommé M^{me} Daniela Rotondaro, Ambassadrice et Représentante permanente de la République de Saint-Marin auprès de la FAO, Présidente du Comité et, à sa cent quarante-neuvième session, M. Mario Arvelo Caamaño (République dominicaine), premier Président suppléant.
3. Le Conseil est prié d'envisager de nommer un deuxième président suppléant du Comité:
 - i) M^{me} Jackline Lumumba Yonga, Ambassadrice de la République du Kenya et Représentante permanente auprès de la FAO.
4. La nomination à la fonction de président suppléant du Comité aura un effet immédiat pour une période de trois ans renouvelable une fois pour la même durée. Si le poste de président suppléant devient vacant pour cause de démission, de fin de la période d'accréditation officielle auprès de l'Organisation ou pour toute autre raison les empêchant d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin de leur mandat, le Conseil nomme un nouveau président suppléant conformément aux dispositions de l'article 301.11.1 du Statut du personnel.